

Congress of Local and Regional Authorities of Europe

3rd Session

Resolution 30 (1996)¹ amending the Chamber of Regions Rules of Procedure

The Chamber of Regions of the CLRAE,

1. Bearing in mind Statutory Resolution (94) 3 on establishing the CLRAE;
2. Whereas Rule 12.1 of the Charter of the CLRAE allows the Chamber to adopt its own Rules of Procedure;
3. Whereas the Chamber adopted Resolution 14 (1995) on the Rules of Procedure of the Chamber of Regions on 30 May 1995, and decided to review them in the light of experience;
4. Whereas the Bureau of the Chamber asked Lady Farrington to write a report on revising the said Rules of Procedure;
5. Having taken note of the Rapporteur's conclusions and proposals;
6. Bearing in mind the urgent need for clear rules governing a series of important issues;
7. Decides to amend provisionally the Rules of Procedure of the Chamber of Regions as follows, and
8. Decides to ask the Chamber's Plenary Session to confirm these changes after the new Bureau has been elected.

*
* *

1. *Special guests*

1.1. Add to the title of Section C: "National delegations, observers" the words "and special guests"

1. Debated by the Chamber of Regions and adopted on 2 July 1996, thereby confirming the decision taken by the Chamber of Regions of the Standing Committee on 16 April 1996, in accordance with paragraph 8 of the Resolution.

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

3^e Session

Résolution 30 (1996)¹ sur des amendements au Règlement Intérieur de la Chambre des Régions

La Chambre des Régions du CPLRE,

1. Rappelant la Résolution Statutaire (94) 3 sur la création du CPLRE;
2. Considérant que l'article 12.1 de la Charte du CPLRE permet à la Chambre d'adopter son propre Règlement intérieur;
3. Considérant que la Chambre a adopté la Résolution 14 (1995) sur le Règlement intérieur de la Chambre des Régions le 30 mai 1995, et a décidé de le réviser à la lumière de l'expérience;
4. Considérant que le Bureau de la Chambre a demandé à Lady Farrington de rédiger un rapport sur la révision dudit Règlement intérieur;
5. Ayant pris note des conclusions et propositions du Rapporteur;
6. Ayant à l'esprit l'urgence de se doter de règles claires sur une série de questions importantes;
7. Décide d'amender provisoirement le Règlement intérieur de la Chambre des Régions comme suit et
8. Décide de demander à la Session plénière de la Chambre de confirmer ces changements après l'élection du nouveau Bureau.

*
* *

1. *Invités spéciaux*

1.1. Compléter le titre C: «Délégations nationales, observateurs», par les mots «et Invités spéciaux».

1. Discussion par la Chambre des Régions et adoption le 2 juillet 1996, confirmant ainsi la décision prise par la Chambre des Régions de la Commission permanente le 16 avril 1996, conformément au paragraphe 8 de la Résolution.

1.2. Add a new Rule 16a entitled "Special guests", as follows:

"Rule 7, paragraph 2, of the Congress Rules of Procedure shall apply *mutatis mutandis*."

2. Amendments and sub-amendments

Add a new Rule 23a entitled "Amendments and sub-amendments", as follows:

"Rule 23 of the Congress Rules of Procedure shall apply *mutatis mutandis*."

3. Examination of credentials (Rule 2)

Rule 2 (3) to read as follows:

"The Bureau of the Chamber of Regions shall examine the validity of these nominations and inform the Bureau of the Congress of its conclusions when the Bureau holds its meeting on the day before the opening of each ordinary session."

Delete Rule 2 (4).

4. Adoption of the agenda and urgent procedure

4.1. Delete Rule 19 (2) of the Chamber of Regions Rules of Procedure.

4.2. Add a new Rule 19a entitled "Urgent procedure", as follows:

"1. The Chamber, its Bureau and its President may ask the CLRAE for urgent procedure.

2. At the request of the Chamber of Regions of the Standing Committee or of ten members belonging to at least two national delegations, a question may be added to the draft agenda of the Chamber at its first sitting after the Bureau has given its opinion.

3. A request for urgent procedure shall be tabled two working days before the session at the latest.

4. In connection with a request for urgent procedure the following only shall be heard: one speaker "for", one speaker "against" and a representative of the Bureau of the Chamber speaking on behalf of the Bureau or of the group of members which tabled the proposal.

5. The adoption of urgent procedure shall require a two-thirds majority of the votes cast.

6. A request for urgent procedure which has been accepted by the Chamber of Regions shall be

1.2. Introduire un article 16*bis* nouveau intitulé «Invités spéciaux» et ainsi libellé:

«L'article 7 paragraphe 2 du Règlement intérieur du CPLRE s'applique *mutatis mutandis*».

2. Amendements et sous-amendements

Introduire un article 23*bis* nouveau intitulé «Amendements et sous-amendements» et ainsi libellé:

«L'article 23 du Règlement du Congrès s'applique *mutatis mutandis*».

3. Vérification des Pouvoirs (article 2)

Rédiger comme suit l'alinéa 3 de l'article 2:

«Le Bureau de la Chambre des Régions vérifie la validité de ces désignations et communique ses conclusions au Bureau du Congrès lors de la réunion que celui-ci tient la veille de l'ouverture de chaque session ordinaire.».

Supprimer l'alinéa 4 de l'article 2.

4. Adoption de l'ordre du jour et procédure d'urgence

4.1. Supprimer le 2^e alinéa de l'article 19 du Règlement de la Chambre des Régions.

4.2. Introduire un article 19*bis* nouveau intitulé «Procédure d'urgence», ainsi libellé:

«1. La Chambre, son Bureau et son Président, peuvent demander la procédure d'urgence auprès du CPLRE.

2. A la demande de la Chambre des Régions de la Commission permanente, ou de dix membres appartenant à deux délégations nationales au moins, après avoir obtenu l'avis du Bureau, une question peut être ajoutée à l'ordre du jour de la Chambre au cours de sa première séance.

3. Une demande de procédure d'urgence doit être déposée au plus tard deux jours ouvrables avant la session.

4. Sur la demande de procédure d'urgence peuvent seuls être entendus un orateur «pour», un orateur «contre» et un représentant du Bureau de la Chambre parlant au nom de celui-ci, ou du groupe de membres qui a déposé la proposition.

5. L'adoption de la procédure d'urgence ne peut être décidée qu'à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés.

6. Dans le cas où la procédure d'urgence est acceptée par la Chambre des Régions, il sera

referred to the competent working group, which shall report back before the end of the session."

5. *Debates* (Rule 23)

Replace Rule 23 (3) and (4) with the following provisions:

"3. Unless the Chamber decides otherwise, a debate shall be held on every item on the agenda on the basis of the report submitted.

"4. [NB If the amendment proposed in paragraph 4.2 above is approved] Reports shall be circulated to members of the Chamber at least twenty days before the opening of the session at which they are to be discussed with the exception of reports submitted under the urgent procedure laid down in Rule 19a".

6. *Quorum* (Rule 34)

In Rule 34, replace the words "than half" with the words "than a third".

7. *Majorities required*

7.1. Rule 5, paragraph 3, shall read as follows:

"If no candidate has received an absolute majority of votes cast on the first ballot a second ballot shall be held. The candidate shall be elected who has received the simple majority of votes cast. In the event of a tie, lots shall be drawn."

7.2. Rule 40 on amendments to the Rules of Procedure

The last sentence in Rule 40, paragraph 2, shall read as follows: "The Chamber of Regions shall decide on these proposals by a simple majority of votes cast".

8. *Motions* (Rule 37)

8.1. Name this rule "Tabling of motions" and place it after the new Rule 19a on "Urgent procedure".

8.2. In Rule 37 (2) delete the sentence "The Chamber shall deal with these motions at the end of its session".

8.3. Add to Rule 37 (3) the following sentence: "For this decision, only one speaker 'for' and one speaker 'against' may be heard".

procédé au renvoi au Groupe de travail compétent, qui fera rapport avant la fin de la session.»

5. *Débats* (article 23)

Remplacer les alinéas 3 et 4 de l'article 23 par les dispositions suivantes:

«3. Sauf décision contraire de la Chambre, il est procédé sur toute question inscrite à l'ordre du jour des séances à une discussion sur la base du rapport présenté.

4. [NB Sous réserve d'approbation de l'amendement proposé dans le paragraphe 4.2 ci-dessus] Les rapports sont distribués aux membres de la Chambre vingt jours au moins avant l'ouverture de la session où ils seront examinés, sauf dans le cas de rapports soumis en application de la procédure d'urgence prévue à l'article 19bis.».

6. *Quorum* (article 34)

Dans l'article 34, remplacer les mots «de la moitié» par les mots «du tiers».

7. *Majorités requises*

7.1. L'article 5 paragraphe 3 deviendra le suivant:

«Si au premier tour de scrutin aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, on procède à un deuxième tour de scrutin. Est élu à l'issue de ce second tour le candidat qui a obtenu la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort départage les candidats.».

7.2. Article 40 relatif à la révision du Règlement intérieur

La dernière phrase de l'article 40 paragraphe 2 sera comme suit: «La Chambre des Régions décide sur ces propositions à la majorité simple des voix exprimées.».

8. *Motions* (article 37)

8.1. Intituler cet article «Dépôt des propositions» et le placer après le nouvel article 19bis relatif à la procédure d'urgence.

8.2. Dans le paragraphe 2 de l'article 37, biffer la phrase «La Chambre les examine en fin de session».

8.3. Ajouter au paragraphe 3 de l'article 37 la phrase suivante: «Pour cette décision, peuvent seuls être entendus un orateur 'pour' et un orateur 'contre'».

9. *Revision of the Rules of Procedure (Rule 39)*

Rule 39 shall read as follows:

“1. Motions tabled by members and containing proposals to amend the Rules of Procedure of the Chamber shall be governed by Rule 20 of the Rules of Procedure of the Congress.

a. They shall be signed by ten or more representatives belonging to at least two national delegations.

b. Motions shall be sent to the members of the Chamber of Regions together with the invitation to attend the session and all other documents pertaining to the session.

c. If accepted by the Chamber for future examination, they shall be referred to the Chamber of Regions of the Standing Committee, which shall report on them in accordance with Rule 34 of the Congress Rules of Procedure.

2. The Standing Committee of the CLRAE shall ensure that the Rules of Procedure of the Congress and the Chambers are properly co-ordinated.”

10. *Election of the President (Rule 5)*

Delete from Rule 5 (1) the words: “before the beginning of the session” and the words: “to the provisional President chairing the sitting”.

11. *Election of the Vice-Presidents (Rule 6)*

Delete from Rule 6 (3) the words: “before the beginning of the session” and the words: “to the Chair”.

12. *Approval of texts*12.1. *Working group reports (Rule 31)*

In Rule 31 (2) replace the word “adoption” with the word “approval”.

13. *Approval*

Add the following at the end of Rule 32, paragraph 2 of the Rules of Procedure of the Chamber of Regions:

“Where a working group decides to submit one of its reports to the Chamber of Regions of the Standing Committee, all members of the Chamber should be so informed and placed in possession of that report not less than one month before the relevant meeting of the Chamber of Regions of the Standing Committee. They may submit reasons for the report to be debated in plenary session and

9. *Révision du Règlement intérieur de la Chambre (article 39)*

L'article 39 sera le suivant:

«1. Les propositions tendant à la modification du Règlement intérieur de la Chambre, déposées par les membres, sont régies conformément à l'article 20 du Règlement intérieur du Congrès.

a. Elles doivent porter la signature de dix représentants au moins, appartenant à deux, ou plus, délégations nationales.

b. Les propositions de modification doivent être envoyées aux membres de la Chambre des Régions avec l'invitation à participer à la session et avec tous les autres documents concernant la session.

c. Si la Chambre les retient pour examen ultérieur, elles sont renvoyées à la Chambre des Régions de la Commission permanente, qui fait rapport à leur sujet dans les conditions prévues à l'article 34 du Règlement intérieur du Congrès.

2. La Commission permanente du CPLRE veille à la bonne coordination des Règlements intérieurs du Congrès et des Chambres».

10. *Election du Président (article 5)*

Supprimer dans l'article 5 (1) les mots «avant le début de la session» et les mots «auprès du doyen d'âge présidant la séance».

11. *Election des Vice-Présidents (article 6)*

Supprimer, à l'alinéa 3 de l'article 6, les mots «avant le début de la session» et les mots «auprès de la Présidence».

12. *Approbaton des textes*12.1. *Rapports des Groupes de travail (article 31)*

Remplacer, aux alinéas 2 et 4 de l'article 31 le mot «adoption» par le mot «approbation».

13. *Approbaton*

Ajouter ce qui suit à la fin de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Chambre des Régions:

«Si un Groupe de travail décide de soumettre l'un de ses rapports à l'examen de la Chambre des Régions de la Commission permanente, tous les membres de la Chambre doivent en être informés et être mis en possession de ce rapport au moins un mois avant la réunion de la Chambre des Régions de la Commission permanente. Ils peuvent demander, en précisant leurs motifs, que le

any such request shall be granted if submitted by ten members belonging to at least two national delegations and received by the Secretariat a clear week before the meeting of the Chamber of Regions of the Standing Committee”.

rapport soit examiné en session plénière. Il est donné suite à cette demande si elle est formulée par dix représentants appartenant à au moins deux délégations nationales et si elle est reçue par le Secrétariat au plus tard une semaine avant la réunion de la Chambre des Régions de la Commission permanente.».